

Arrêt

n° X du 12 juin 2012 dans les affaires X / V et X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 mars 2012 par X, qui déclarent être de nationalité bosniaque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 16 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Sefik BIKIC assisté par Me L. LEKENS loco Me T. VAN OVERBEKE, avocat, Sabra BRKIC représentée par Me L. LEKENS loco Me T. VAN OVERBEKE, avocat, et R. ABOU attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires et les actes attaqués

- 1.1 La première partie requérante (ci-après dénommée le requérant), est l'époux de la seconde partie requérante (ci-après dénommée la requérante). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes (dossiers CCE X/V) et CCE X/V) qui reposent sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant et visent des moyens de droit similaires.
- 1.2 Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur B. S., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bosnienne, d'origine ethnique bosniaque et provenez de la ville de X, dans la Fédération de Bosnie et Herzégovine, République de Bosnie-Herzégovine.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1992, vous quittez votre pays du fait du conflit armé (1992-1995) et parce que vos enfants doivent subir des opérations qui ne sont pas disponibles en Bosnie. Vous vous réfugiez en Allemagne avec votre famille.

Fin juillet 1997, vous rentrez volontairement en Bosnie. Vous vous réinstallez dans votre localité d'origine, à X. Vous ne pouvez bénéficier de la sécurité sociale car vous tardez à vous inscrire au bureau du travail. Jusqu'en 1999, vous entreprenez des démarches au sein de votre ville afin de bénéficier de l'aide sociale, sans succès. En 2006, vous êtes victime d'une dépression conséquente notamment à la guerre passée dans votre pays. Vous êtes suivi par un psychiatre à cet égard.

À cette époque, vous commencez à rencontrer des problèmes avec un de vos voisins d'origine croate, un certain [Ž.C.]. Ce dernier tente de vous faire quitter votre village en raison de votre origine ethnique et bat votre frère. Suite à cet incident, vous sollicitez les autorités internationales présentes à X, ces dernières vous interrogent mais vous conseillent de ne pas effectuer d'autres démarches, et ce afin d'apaiser la situation. Cependant, vous continuez à subir des provocations et des menaces indirectes de la part de ce même voisin et de son père, afin de vous pousser à quitter votre ville. Vous signalez ces faits à la police sans déposer plainte. Les policiers vous conseillent de ne rien entreprendre ou de trouver un témoin des faits. Vous vous procurez alors une arme.

De plus, vous subissez une agression verbale et une tentative d'agression physique de la part d'autres voisins d'origine musulmane, en raison de votre bonne situation financière. À cette occasion, votre fille appelle les autorités qui se déplacent. Elles prennent votre déposition et l'envoient au tribunal.

Pendant cette époque, vous ressentez également, dans certaines des localités où vous participez au marché, une relative réprobation de la population locale du fait de votre absence de participation au conflit armé de 1992.

C'est ainsi que, suite à ces problèmes, vous quittez votre pays avec votre épouse, B.S., et votre fils Amel, en date du 25 décembre 2009. Vous arrivez sur le territoire belge le 27 décembre 2009 et introduisez une demande d'asile après des autorités belges environ une semaine après votre arrivée. En date du 1 décembre 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous est notifiée. Le 28 décembre 2010, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, le 25 mars 2011, annule la décision prise par le CGRA.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'identité délivrée par les autorités bosniennes le 23 juin 2004 ; votre acte de mariage délivré par les mêmes autorités en date du 24 novembre 2009 ; votre permis de conduire ; deux attestations médicales relatives à la malformation cardiaque de votre fils, délivrées en Allemagne le 23 août 1995 et le 7 mai 1997 ; une demande de procédure d'infraction délivrée le 12 juin 2006 à l'encontre de votre frère ; un certificat de saisie d'objet de la police X délivré le 11 juin 2006 à l'encontre de votre frère ; un certificat de privation de liberté émis le 11 juin 2006 à l'encontre de votre frère ; trois procès-verbaux de contrôle d'alcoolémie délivrés à la même date envers votre frère, [Ž.C.] et [S.C.] ; une décision d'octroi d'allocations sociales pour votre fils, délivrée le 16 avril 2008 ; deux permis de travail délivrés le 20 juillet 2010 par la communauté flamande, pour votre femme et vous-même ; une lettre de recommandation dont vous êtes l'objet, délivrée le 6 octobre 2010 à Zoutleeuw ; un contrat de travail à votre nom délivré le 13 septembre 2010 à Zoutleeuw ; une lettre de recommandation concernant votre femme et vous-même, délivrée le 05 octobre 2010 ; un article de journal allemand datant du 28 avril 1996 ; et, enfin, un acte de vente de maison à X, datant du 28 janvier 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre crainte de retour en Bosnie-Herzégovine sur l'agression subie par votre frère à X, sur les menaces que vous auriez reçues de la part de vos voisins croates suite à vos démarches auprès des autorités (voir CGRA du 19/10/2010, pp. 6, 7 et 9), sur une agression dont vous auriez été victime à X de la part de Musulmans pour des motifs de jalousie (voir CGRA du 19/10/2010, p.8-9), sur l'attitude discriminatoire de citoyens d'origine bosniaque à cause du fait que vous n'avez pas participé à la guerre, sur la difficulté d'obtenir de l'aide financière et sociale (voir CGRA du 19/10/2010, pp.11-12; CGRA du 24/01/2012, p.5), ainsi que sur des difficultés psychologiques dont votre femme et vousmême souffririez suite aux événements que vous auriez vécus en Bosnie (voir CGRA du 19/10/2010, pp.6 et 11; CGRA de [S.B.] du 19/10/2010, p.4).

Premièrement, en ce qui concerne les agressions que vous avez connues à X ainsi que les problèmes rencontrés à cause du fait que vous n'avez pas participé à la guerre de 1992-1995, constatons que vous avez quitté le territoire bosnien fin 2009, soit il y a plus de deux ans. À ce propos, interrogé sur l'actualité de la crainte que vous invoquez, vous déclarez que votre soeur et votre frère, qui vivent à X, vont bien, même s'ils subissent encore des provocations de nature verbale ou connaissent des difficulté pour trouver un emploi à cause de leur origine bosniaque (voir CGRA du 24/01/2012, pp.3-4). Or, soulignons que de telles problématiques ne revêtent pas un caractère de gravité assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, des discriminations ou des provocations telles que vous les mentionnez ne sont pas à ce point graves qu'elles entraîneraient une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales rendant intenable la vie dans votre pays d'origine. Par ailleurs, si vous craignez le fait d'être méprisé ou dénigré à cause de votre absence durant le conflit bosnien, vous déclarez que ce genre de discrimination était courante en 1997. Questionné sur la possibilité que ces réactions aient encore lieu aujourd'hui, vous dites que la situation est encore pire actuellement mais précisez votre pensée en arguant qu'il n'y a pas de travail (voir CGRA du 24/01/2012, p.6). Or, une telle justification de nature économique n'est pas pertinente. En outre, soulignons que les informations disponibles au CGRA (cf. documents versés en farde bleue : doc.1 « SRB : Bosnie -Informations contextuelles », pp.40-41) font état d'une situation générale stable à X, et ce depuis 2001 déjà. De plus, X est l'une des communes reprises dans le « Rights based municipal assessment and planning project » (RMAP), sous la direction du PNUD147, qui a pour ambition une politique locale basée sur le respect des droits de l'homme. Au vu de ces remarques, rien ne permet de penser que les événements liés à la présence d'une majorité croate à X, ou à votre non participation au conflit, ne soient de nature à refléter l'actualité de la crainte que vous invoquez.

Deuxièmement, force est de constater le caractère extrêmement local de votre crainte. Plus précisément, vous invoquez craindre des citoyens d'origine croate qui seraient, selon vos propres dires, membres de votre voisinage. En effet, les problèmes que vous auriez subis seraient dus au fait que vous êtes d'origine bosniaque alors que vous résidez dans un quartier à majorité croate (voir CGRA du 19/10/10, pp. 6, 7 et 9). Notons, de ce fait, que vous installer dans une zone à majorité musulmane de la fédération de Bosnie et Herzégovine vous permettrait de résoudre les problèmes que vous invoquez. Confronté à cette possibilité, vous ne réfutez pas le fait que cette initiative vous mettrait à l'abri des Croates mais arguez que vous auriez alors des problèmes avec les Musulmans à cause du fait que vous n'avez pas participé au conflit de 1992-1995 (voir CGRA du 24/01/2012, p.5). Vous exemplifiez cet argument en mentionnant des problèmes d'emplacement que vous auriez rencontrés dans le cadre de votre emploi sur les marchés de zone à majorité bosniaque (voir CGRA du 19/10/2010, p.11). À ce sujet, vous déclarez que cette crainte se baserait sur un ressenti lors de vos déplacements professionnels sur certains marchés (voir CGRA du 19/10/10, p. 12). Or, force est de constater qu'un ressenti ne revêt pas un caractère de gravité permettant d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves par rapport à l'ensemble du territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. En outre, soulignons que rien n'indique dans vos déclarations que cet élément vous ait empêché de continuer à exercer votre activité professionnelle lorsque vous résidiez en Bosnie. D'autre part, questionné sur la possibilité de vous installer dans une région plus lointaine, vous répondez que la première chose que les autorités font lorsque vous procédez à une inscription dans une nouvelle région est demander si vous avez participé à la guerre (voir CGRA du 24/01/2012, p.6). Pourtant, force est de constater une telle déclaration vaque et dénuée d'éléments concrets ne peut être considérée comme objective. En effet, questionnée dur le même sujet, votre épouse concède ne pas savoir qui demanderait une attestation de participation aux combats pendant la guerre (voir CGRA de [S.B.] du 19/10/2010, p.5). De plus, cette dernière explique la difficulté de vous installer ailleurs en disant qu'il est difficile de choisir la région dans laquelle vous auriez voulu vivre (voir CGRA de [S.B.] du 24/01/2012,

p.4), ce qui n'est pas pertinent. Questionnée sur les difficultés concrètes que vous rencontreriez en cas de déménagement dans une autre région, elle met l'accent sur le fait que sa soeur ne serait pas libre de circuler à Zenica (fédération de Bosnie et Herzégovine) (voir CGRA de [S.B.] du 24/01/2012, pp.4-5), ce qui est non seulement une déclaration vaque mais n'est pas en lien avec votre non participation à la guerre. En outre, les informations disponibles au CGRA (voir documents en farde bleue - doc.1 « SRB : Bosnie – Informations contextuelles », pp.30-34) indiquent qu'aucun facteur concret de vous empêcherait installer dans une zone à majorité bosniaque dans la fédération de Bosnie et Herzégovine. En effet, non seulement les citoyens bosniens jouissent d'une liberté de mouvement totale, mais le retour vers une région où les réfugiés appartiennent à l'ethnie qui y est majoritaire est possible pour les trois groupes ethniques. Enfin, notons que des régions urbaines tel que Sarajevo et Tuzla se révèlent être des villes « mixtes » ou le séiour est sûr même pour les minorités (alors que vous v feriez, le cas échéant, partie de la majorité). Par ailleurs, remarquons que vous soulignez vous-même que les problèmes ne se présentent que lorsqu'une personne se trouve sur un territoire dans leguel son ethnie est en minorité (voir CGRA du 24/01/2012, p.4), ce qui confirme que vous éviteriez les ennuis en cas de déménagement dans une zone à majorité musulmane. À la lumière de ces divers éléments, concluons que rien n'indique que vous ne pourriez vous installer dans une région à majorité bosniaque où personne ne vous connaîtrait, et ce afin d'éviter d'éventuels problèmes avec des citoyens croates ou encore avec des citoyens bosniaques qui vous reprocheraient votre absence durant le conflit qui a secoué votre pays.

De plus, signalons que, quand bien même les discriminations dont vous faites état devaient continuer dans une autre région de la fédération de Bosnie et Herzégovine, et nécessiter une protection, les protections octroyées par la Convention de Genève ainsi que par la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile : la protection internationale ne peut par conséquent être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – la Bosnie-Herzégovine en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, force est de constater que, même si votre femme déclare qu'il n'y a pas de protection pour le peuple en Bosnie (voir CGRA de [S.B.] du 24/01/2012, p.4), les autorités sont intervenues à chacune de vos sollicitations et n'ont pas démontré une attitude manifestement inadéquate à votre égard (voir CGRA du 19/10/2010, pp.6, 7 et 9). Bien que vous invoquiez un long délai d'intervention lors d'une sollicitation, les autorités sont, selon vos dires, arrivées vingt à trente minutes après l'appel de votre fille. De plus, la police a transmis les éléments auprès du tribunal afin de donner suite à votre plainte. De surcroît, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays d'origine (voir CGRA du 19/10/2010, p. 14). Par ailleurs, soulignons que, selon les informations disponibles au CGRA, les autorités locales et internationales présentes en Bosnie-Herzégovine sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants bosniens une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, bien qu'un nombre important de réformes soient encore nécessaires au sein de la police bosnienne, celle-ci parvient à résoudre un pourcentage élevé d'affaires criminelles qui lui sont confiées. Dans la gestion de ses tâches quotidiennes ainsi que dans la lutte contre le crime organisé et la corruption, la police bosnienne est soutenue par la « European Union Police Mission (EUPM) ». Ces dernières années, la EUPM constaté des progrès constants dans la communication et la coordination entre les divers services de sécurité ainsi que dans la coopération entre les services de police et les parquets (voir documents en farde bleue - doc.1 « SRB : Bosnie - Informations contextuelles », pp.59-81).

En outre, en ce qui concerne la condamnation injustifiée dont aurait fait l'objet votre frère suite à une agression dont il aurait été victime, elle ne permet pas de conclure à l'existence d'une crainte personnelle et justifiée dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales au vu des comportements policiers décrits ci-dessus. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que dans les cas particulier où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine. Enfin, il existe en

Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ONG « Helsinki Committee for Human Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques. Dès lors, soulignons qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures raisonnables — au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 — pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens.

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que repris dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en République de Bosnie-Herzégovine.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes d'obtention de l'aide financière et notamment de l'aide sociale après votre retour de l'Allemagne en 1997, soulignons d'abord que selon vos dires une telle absence résulte de votre présentation tardive auprès du bureau adéquat. Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez plus effectué de démarches afin de réclamer cette aide après l'année 1999 (voir CGRA du 19/10/2010, p.5). Il convient également de constater que vous auriez financé durant vos deux dernières années la sécurité sociale afin de garantir les soins pour vos enfants dont l'invalidité a, par ailleurs, été reconnue par les autorités des votre pays d'origine (voir documents versés en farde verte : doc.13). Dès lors, votre crainte relative à cet élément ne revêt pas un caractère d'actualité ou de gravité permettant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour finir, en ce qui concerne les problèmes d'ordre psychologique qui ont débuté dans votre pays d'origine suite notamment aux problèmes rencontrés avec votre voisin et aux difficultés liées à l'obtention d'une aide sociale, constatons qu'au vu de ce qui précède et notamment du caractère local de vos problèmes et de votre possibilité de vous installer ailleurs en Fédération de Bosnie et Herzégovine, ces problèmes ne permettent pas d'engendrer dans votre chef l'existence d'une crainte fondée par rapport à l'ensemble du territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. En outre, il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été suivi médicalement quotidiennement dans votre pays pour ces problèmes (voir CGRA du 19/10/2010, p.11). Dès lors, l'évocation des troubles susmentionnés n'est pas non plus en mesure de refléter, en ce qui concerne votre femme et vous-même, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves.

À la lumière des éléments détaillés au cours des paragraphes qui précèdent, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision.

En effet, votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, ainsi que de votre capacité à conduire ; votre acte de mariage atteste seulement du fait que vous êtes marié avec Madame [S.B.] ; les attestations médicales pour votre fils attestent seulement du fait que celui-ci souffre d'une malformation cardiaque ; les documents relatifs à l'arrestation de votre frère attestent seulement du fait qu'il a été arrêté après son implication dans une bagarre et que son taux d'alcoolémie, ainsi que celle de deux membres de la famille Camber, a été contrôlée à cette occasion ; la décision d'allocation sociale établit uniquement que votre fils a bénéficié d'allocations, et ce dû à sa maladie ; tous les documents rédigés en Belgique attestent du fait que votre femme et vous-même êtes intégrés sur le territoire belge, que vous y avez appris la langue et que vous y travaillez ; l'article de journal démontre uniquement que vos enfants ont été opérés en Allemagne ; et, enfin, le contrat de vente atteste seulement du fait que vous avez vendu votre maison à Odžak. Or, aucun de ces faits n'est remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame B. S., est rédigée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité bosnienne, d'origine ethnique bosniaque et provenez de la ville de X, dans la Fédération croato-musulmane de Bosnie et Herzégovine, République de Bosnie-Herzégovine.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1992, vous quittez votre pays du fait du conflit armé (1992-1995) et parce que vos enfants doivent subir des opérations qui ne sont pas disponibles en Bosnie. Vous vous réfugiez en Allemagne avec votre famille.

Fin juillet 1997, vous rentrez volontairement en Bosnie. Vous vous réinstallez dans la localité d'origine de votre époux, à X. Après votre retour, vous ne pouvez bénéficier de l'aide à la reconstruction car la somme due n'est pas transférée par les autorités allemandes. Vous ne pouvez bénéficier de la sécurité sociale.

Vers 2005, vous tombez malade car votre époux commence à rencontrer des problèmes avec un de ses voisins d'origine croate, un certain [Ž.C.]. Ce dernier tente de vous faire quitter votre village en raison de votre origine ethnique et bat le frère de votre époux. Suite à cet incident, votre mari sollicite les autorités internationales.

Pendant cette période, dans l'exercice de son activité professionnelle, votre époux ressent dans certaines des localités dans lesquelles il participe au marché une relative réprobation de la population locale du fait de son absence de participation au conflit armé de 1992.

C'est ainsi que, suite à ces problèmes, vous quittez votre pays avec votre époux, [B.S.], et votre fils Amel, en date du 25 décembre 2009. Vous arrivez sur le territoire belge le 27 décembre 2009 et introduisez une demande d'asile après des autorités belges environ une semaine après votre arrivée. En date du 1 décembre 2010, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire vous est notifiée. Le 28 décembre 2010, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) qui, le 25 mars 2011, annule la décision prise par le CGRA.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez le document suivant : votre carte d'identité délivrée par les autorités bosniaques en date du 13 mai 2004 ; une série de contrats intérim à votre nom, délivré en Belgique ; votre inscription en tant que demandeuse d'emploi, délivrée le 3 août 2010, à Saint-Trond ; ainsi qu'une série de fiches de paye à votre nom.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre conjoint (cf. Rapports d'audition de S.B. du 19/10/2010 et du 24/01/2012). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous fondez votre crainte de retour en Bosnie-Herzégovine sur l'agression subie par votre frère à X, sur les menaces que vous auriez reçues de la part de vos voisins croates suite à vos démarches

auprès des autorités (voir CGRA du 19/10/2010, pp. 6, 7 et 9), sur une agression dont vous auriez été victime à X de la part de Musulmans pour des motifs de jalousie (voir CGRA du 19/10/2010, p.8-9), sur l'attitude discriminatoire de citoyens d'origine bosniaque à cause du fait que vous n'avez pas participé à la guerre, sur la difficulté d'obtenir de l'aide financière et sociale (voir CGRA du 19/10/2010, pp.11-12; CGRA du 24/01/2012, p.5), ainsi que sur des difficultés psychologiques dont votre femme et vousmême souffririez suite aux événements que vous auriez vécus en Bosnie (voir CGRA du 19/10/2010, pp.6 et 11; CGRA de [S.B.] du 19/10/2010, p.4).

Premièrement, en ce qui concerne les agressions que vous avez connues à X ainsi que les problèmes rencontrés à cause du fait que vous n'avez pas participé à la guerre de 1992-1995, constatons que vous avez quitté le territoire bosnien fin 2009, soit il y a plus de deux ans. À ce propos, interrogé sur l'actualité de la crainte que vous invoquez, vous déclarez que votre soeur et votre frère, qui vivent à Odžak, vont bien, même s'ils subissent encore des provocations de nature verbale ou connaissent des difficulté pour trouver un emploi à cause de leur origine bosniaque (voir CGRA du 24/01/2012, pp.3-4). Or, soulignons que de telles problématiques ne revêtent pas un caractère de gravité assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, des discriminations ou des provocations telles que vous les mentionnez ne sont pas à ce point graves qu'elles entraîneraient une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales rendant intenable la vie dans votre pays d'origine. Par ailleurs, si vous craignez le fait d'être méprisé ou dénigré à cause de votre absence durant le conflit bosnien, vous déclarez que ce genre de discrimination était courante en 1997. Questionné sur la possibilité que ces réactions aient encore lieu aujourd'hui, vous dites que la situation est encore pire actuellement mais précisez votre pensée en arquant qu'il n'y a pas de travail (voir CGRA du 24/01/2012, p.6). Or, une telle justification de nature économique n'est pas pertinente. En outre, soulignons que les informations disponibles au CGRA (cf. documents versés en farde bleue : doc.1 « SRB : Bosnie -Informations contextuelles », pp.40-41) font état d'une situation générale stable à X, et ce depuis 2001 déjà. De plus, X est l'une des communes reprises dans le « Rights based municipal assessment and planning project » (RMAP), sous la direction du PNUD147, qui a pour ambition une politique locale basée sur le respect des droits de l'homme. Au vu de ces remarques, rien ne permet de penser que les événements liés à la présence d'une majorité croate à X, ou à votre non participation au conflit, ne soient de nature à refléter l'actualité de la crainte que vous invoquez.

Deuxièmement, force est de constater le caractère extrêmement local de votre crainte. Plus précisément, vous invoquez craindre des citoyens d'origine croate qui seraient, selon vos propres dires, membres de votre voisinage. En effet, les problèmes que vous auriez subis seraient dus au fait que vous êtes d'origine bosniaque alors que vous résidez dans un quartier à majorité croate (voir CGRA du 19/10/10, pp. 6, 7 et 9). Notons, de ce fait, que vous installer dans une zone à majorité musulmane de la fédération de Bosnie et Herzégovine vous permettrait de résoudre les problèmes que vous invoquez. Confronté à cette possibilité, vous ne réfutez pas le fait que cette initiative vous mettrait à l'abri des Croates mais arguez que vous auriez alors des problèmes avec les Musulmans à cause du fait que vous n'avez pas participé au conflit de 1992-1995 (voir CGRA du 24/01/2012, p.5). Vous exemplifiez cet argument en mentionnant des problèmes d'emplacement que vous auriez rencontrés dans le cadre de votre emploi sur les marchés de zone à majorité bosniaque (voir CGRA du 19/10/2010, p.11). À ce sujet, vous déclarez que cette crainte se baserait sur un ressenti lors de vos déplacements professionnels sur certains marchés (voir CGRA du 19/10/10, p. 12). Or, force est de constater qu'un ressenti ne revêt pas un caractère de gravité permettant d'établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves par rapport à l'ensemble du territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. En outre, soulignons que rien n'indique dans vos déclarations que cet élément vous ait empêché de continuer à exercer votre activité professionnelle lorsque vous résidiez en Bosnie. D'autre part, questionné sur la possibilité de vous installer dans une région plus lointaine, vous répondez que la première chose que les autorités font lorsque vous procédez à une inscription dans une nouvelle région est demander si vous avez participé à la guerre (voir CGRA du 24/01/2012, p.6). Pourtant, force est de constater une telle déclaration vaque et dénuée d'éléments concrets ne peut être considérée comme objective. En effet, questionnée dur le même sujet, votre épouse concède ne pas savoir qui demanderait une attestation de participation aux combats pendant la guerre (voir CGRA de [S.B.] du 19/10/2010, p.5). De plus, cette dernière explique la difficulté de vous installer ailleurs en disant qu'il est difficile de choisir la région dans laquelle vous auriez voulu vivre (voir CGRA de [S.B.] du 24/01/2012, p.4), ce qui n'est pas pertinent. Questionnée sur les difficultés concrètes que vous rencontreriez en cas de déménagement dans une autre région, elle met l'accent sur le fait que sa soeur ne serait pas libre de circuler à Zenica (fédération de Bosnie et Herzégovine) (voir CGRA de [S.B.] du 24/01/2012, pp.4-5), ce qui est non seulement une déclaration vague mais n'est pas en lien avec votre non participation à la guerre. En outre, les informations disponibles au CGRA (voir documents en farde bleue - doc.1 « SRB :

Bosnie – Informations contextuelles », pp.30-34) indiquent qu'aucun facteur concret de vous empêcherait installer dans une zone à majorité bosniaque dans la fédération de Bosnie et Herzégovine. En effet, non seulement les citoyens bosniens jouissent d'une liberté de mouvement totale, mais le retour vers une région où les réfugiés appartiennent à l'ethnie qui y est majoritaire est possible pour les trois groupes ethniques. Enfin, notons que des régions urbaines tel que Sarajevo et Tuzla se révèlent être des villes « mixtes » ou le séjour est sûr même pour les minorités (alors que vous y feriez, le cas échéant, partie de la majorité). Par ailleurs, remarquons que vous soulignez vous-même que les problèmes ne se présentent que lorsqu'une personne se trouve sur un territoire dans lequel son ethnie est en minorité (voir CGRA du 24/01/2012, p.4), ce qui confirme que vous éviteriez les ennuis en cas de déménagement dans une zone à majorité musulmane. À la lumière de ces divers éléments, concluons que rien n'indique que vous ne pourriez vous installer dans une région à majorité bosniaque où personne ne vous connaîtrait, et ce afin d'éviter d'éventuels problèmes avec des citoyens croates ou encore avec des citoyens bosniaques qui vous reprocheraient votre absence durant le conflit qui a secoué votre pays.

De plus, signalons que, quand bien même les discriminations dont vous faites état devaient continuer dans une autre région de la fédération de Bosnie et Herzégovine, et nécessiter une protection, les protections octroyées par la Convention de Genève ainsi que par la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile : la protection internationale ne peut par conséquent être octroyée que dans le cas où les autorités du pays d'origine d'un demandeur d'asile – la Bosnie-Herzégovine en l'occurrence – ne sont pas en mesure ou refusent de lui accorder une protection. Or, force est de constater que, même si votre femme déclare qu'il n'y a pas de protection pour le peuple en Bosnie (voir CGRA de [S.B.] du 24/01/2012, p.4), les autorités sont intervenues à chacune de vos sollicitations et n'ont pas démontré une attitude manifestement inadéquate à votre égard (voir CGRA du 19/10/2010, pp.6, 7 et 9). Bien que vous invoquiez un long délai d'intervention lors d'une sollicitation, les autorités sont, selon vos dires, arrivées vingt à trente minutes après l'appel de votre fille. De plus, la police a transmis les éléments auprès du tribunal afin de donner suite à votre plainte. De surcroît, vous déclarez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays d'origine (voir CGRA du 19/10/2010, p. 14). Par ailleurs, soulignons que, selon les informations disponibles au CGRA, les autorités locales et internationales présentes en Bosnie-Herzégovine sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants bosniens une protection au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980. Ainsi, bien qu'un nombre important de réformes soient encore nécessaires au sein de la police bosnienne, celle-ci parvient à résoudre un pourcentage élevé d'affaires criminelles qui lui sont confiées. Dans la gestion de ses tâches quotidiennes ainsi que dans la lutte contre le crime organisé et la corruption, la police bosnienne est soutenue par la « European Union Police Mission (EUPM) ». Ces dernières années, la EUPM constaté des progrès constants dans la communication et la coordination entre les divers services de sécurité ainsi que dans la coopération entre les services de police et les parquets (voir documents en farde bleue - doc.1 « SRB : Bosnie - Informations contextuelles », pp.59-81).

En outre, en ce qui concerne la condamnation injustifiée dont aurait fait l'objet votre frère suite à une agression dont il aurait été victime, elle ne permet pas de conclure à l'existence d'une crainte personnelle et justifiée dans votre chef vis-à-vis de vos autorités nationales au vu des comportements policiers décrits ci-dessus. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que dans les cas particulier où la police n'effectuerait pas ses tâches correctement, il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens. Actuellement, les abus policiers ne sont plus tolérés. Tout citoyen qui désire se plaindre de l'action de la police peut s'adresser directement à un « Public Complaints Bureau (PCB) ». Ce bureau transmet alors les plaintes qui lui sont présentées à une « Professional Standard Unit (PSU) » qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur des deux entités (« Republika Srpska » et Fédération croato-musulmane) ainsi que dans le district de Brcko. Le PCB supervise également les enquêtes effectuées par la PSU. Grâce à la mise en place de ces unités, des procédures standard existent désormais pour le traitement des plaintes concernant les abus et les sanctions prononcées contre les policiers. Ces procédures ont montré leur efficacité et ont conduit par le passé à de nombreuses condamnations de policiers. Par ailleurs, tout citoyen bosnien peut saisir l'Ombudsman qui assure un suivi complet de la situation des droits de l'Homme en Bosnie-Herzégovine. Enfin, il existe en Bosnie-Herzégovine plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) qui jouent un rôle important dans la défense des droits humains. Par exemple, l'ONG « Vaša Prava BiH » qui dispose d'un réseau de seize bureaux d'aide juridique et de soixante équipes mobiles qui fournissent une assistance juridique gratuite. Ses activités vont de l'édition de brochures jusqu'au soutien de certains cas spécifiques devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'ONG « Helsinki Committee for Human

Rights » est également un acteur clé dans les deux entités du pays : elle dénonce les abus, édite des rapports, organise des débats et prodigue des conseils juridiques. Dès lors, soulignons qu'actuellement, les autorités bosniennes prennent des mesures raisonnables – au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980 – pour empêcher les persécutions et/ou atteintes graves que pourraient endurer leurs concitoyens.

Au vu de ce qui précède, vous n'établissez pas qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que repris dans la définition de la protection subsidiaire en cas de retour en République de Bosnie-Herzégovine.

Enfin, en ce qui concerne les problèmes d'obtention de l'aide financière et notamment de l'aide sociale après votre retour de l'Allemagne en 1997, soulignons d'abord que selon vos dires une telle absence résulte de votre présentation tardive auprès du bureau adéquat. Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous n'avez plus effectué de démarches afin de réclamer cette aide après l'année 1999 (voir CGRA du 19/10/2010, p.5). Il convient également de constater que vous auriez financé durant vos deux dernières années la sécurité sociale afin de garantir les soins pour vos enfants dont l'invalidité a, par ailleurs, été reconnue par les autorités des votre pays d'origine (voir documents versés en farde verte : doc.13). Dès lors, votre crainte relative à cet élément ne revêt pas un caractère d'actualité ou de gravité permettant d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour finir, en ce qui concerne les problèmes d'ordre psychologique qui ont débuté dans votre pays d'origine suite notamment aux problèmes rencontrés avec votre voisin et aux difficultés liées à l'obtention d'une aide sociale, constatons qu'au vu de ce qui précède et notamment du caractère local de vos problèmes et de votre possibilité de vous installer ailleurs en Fédération de Bosnie et Herzégovine, ces problèmes ne permettent pas d'engendrer dans votre chef l'existence d'une crainte fondée par rapport à l'ensemble du territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. En outre, il ressort des informations que vous fournissez que vous avez déjà été suivi médicalement quotidiennement dans votre pays pour ces problèmes (voir CGRA du 19/10/2010, p.11). Dès lors, l'évocation des troubles susmentionnés n'est pas non plus en mesure de refléter, en ce qui concerne votre femme et vous-même, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves.

À la lumière des éléments détaillés au cours des paragraphes qui précèdent, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité et votre permis de conduire attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, ainsi que de votre capacité à conduire ; votre acte de mariage atteste seulement du fait que vous êtes marié avec Madame [S.B.] ; les attestations médicales pour votre fils attestent seulement du fait que celui-ci souffre d'une malformation cardiaque ; les documents relatifs à l'arrestation de votre frère attestent seulement du fait qu'il a été arrêté après son implication dans une bagarre et que son taux d'alcoolémie, ainsi que celle de deux membres de la famille Camber, a été contrôlée à cette occasion ; la décision d'allocation sociale établit uniquement que votre fils a bénéficié d'allocations, et ce dû à sa maladie ; tous les documents rédigés en Belgique attestent du fait que votre femme et vous-même êtes intégrés sur le territoire belge, que vous y avez appris la langue et que vous y travaillez ; l'article de journal démontre uniquement que vos enfants ont été opérés en Allemagne ; et, enfin, le contrat de vente atteste seulement du fait que vous avez vendu votre maison à Odžak. Or, aucun de ces faits n'est remis en cause dans la présente décision. »

À la lumière des arguments exposés dans les lignes qui précèdent, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité atteste uniquement de votre nationalité ainsi que de votre origine. Quant aux documents relatifs aux travaux intérimaires que vous avez effectués en Belgique, ils attestent uniquement du fait que vous avez travaillé de manière régulière sur le territoire belge. Or, aucun de ces faits n'est remis en question dans l'argumentaire exposé ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

- 2.1 Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les exposés des faits figurant dans les décisions entreprises et exposent les étapes de leur procédure d'asile en Belgique.
- 2.2 Elles invoquent la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elles invoquent également la violation du principe général de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles. Elles font enfin valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

- 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate l'ancienneté des évènements ayant poussé le requérant à quitter son pays d'origine et souligne le manque d'actualité de sa crainte de persécution sur la base de ces évènements, eu égard à la situation générale de stabilité régnant dans sa région d'origine depuis 2001. Elle relève ensuite le caractère local des faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant et lui reproche de ne pas s'être installé dans une autre région de son pays d'origine. Elle rappelle le principe de subsidiarité de la protection internationale par rapport à la protection nationale et constate que les autorités du pays d'origine du requérant sont intervenues à chacune de ses sollicitations et n'ont pas réagi de manière inadéquate à son égard. Elle relève encore qu'il ressort des informations présentes au dossier administratif qu'il existe plusieurs moyens de signaler et de faire sanctionner d'éventuels abus et/ou dysfonctionnements qui seraient commis par des policiers bosniens de sorte que le requérant ne peut se prévaloir d'aucune crainte personnelle et justifiée à l'égard de ses autorités nationales relativement à la condamnation abusive dont aurait fait l'objet son frère à la suite d'une agression dont il aurait été

victime. Elle relève en outre que la carence des autorités bosniennes à accorder au requérant l'aide sociale qu'il aurait sollicitée après son retour d'Allemagne en 1997 résulte en grande partie, selon ses déclarations, de sa présentation tardive auprès du bureau adéquat. Elle considère enfin que les problèmes psychologiques dont se prévaut le requérant ne sont pas de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

- 4.3 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison du manque de fondement de sa demande.
- 4.4 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles estiment avoir fourni un récit cohérent, logique et dénué de contradiction. Elles rappellent avoir fui leur pays d'origine après que le requérant ait été victime de plusieurs agressions verbales et physiques en raison de son origine ethnique et du fait de ne pas avoir participé à la guerre de 1992-1995. Elles affirment en outre ne pas avoir bénéficié d'une réelle protection de la part des autorités locales contre les actes agressifs et discriminatoires de la population locale à leur égard. Elles s'attachent enfin à répondre aux différents griefs relevés par les décisions entreprises.
- 4.5 Par un arrêt n°58 596 du 25 mars 2011, le Conseil de céans avait annulé une précédente décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant au motif qu'il ne pouvait pas se rallier à son argument principal portant sur la possibilité pour le requérant et sa famille de s'installer dans une autre région de la Bosnie-Herzégovine en vue d'échapper aux menaces et agressions émanant de son voisinage.

Dans cet arrêt, le Conseil, après avoir rappelé le prescrit de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, précisait que : « L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ». Le Conseil ne pouvait pas, saisi contre la première décision prise à l'encontre du requérant, et en l'état des informations figurant au dossier administratif à ce moment, conclure que le requérant disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie de son pays d'origine. Il estimait en outre que les informations figurant au dossier administratif relative à la situation générale en Bosnie-Herzégovine étaient obsolètes de sorte qu'il n'était pas en mesure de statuer en pleine connaissance de cause.

Au vu des pièces du dossier administratif, le Conseil observe qu'il a été satisfait aux demandes figurant dans l'arrêt d'annulation qui précède.

4.6 Nonobstant le rappel de la mise en application de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 qui figure au point 4.5 ci-dessus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 4.7 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant que les actes d'agressions et de discriminations dont les requérants déclarent avoir été victime ne sont pas assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève et en soulignant le caractère local des évènements invoqués à la base des demandes d'asile des requérants, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.
- 4.8 Les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de nature à contredire les informations recueillies par la partie défenderesse quant à la possibilité pour les requérants de s'installer dans une zone à majorité bosniaque dans la fédération de Bosnie et Herzégovine afin d'échapper aux provocations et menaces émanant de leur voisinage, l'inconsistance de leurs déclarations quant aux facteurs concrets qui les auraient empêchés de s'installer dans une autre région de leur pays d'origine, interdit de tenir pour établis les craintes de persécutions alléquées.
- 4.9 Les parties requérantes n'avancent, dans leur requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elles se contentent tantôt de réitérer leurs propos quant à la légitimité de leur crainte de persécution, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.
- 4.10 En effet, les parties requérantes avancent que « la situation politique de la Bosnie-Herzégovine ne permet pas d'affirmer que les individus peuvent y vivre une vie conforme à la dignité humaine » ; que si elles avaient quitté leur région d'origine pour s'installer ailleurs en Bosnie- Herzégovine, elles auraient été confrontées aux mêmes difficultés liées à un climat d'insécurité général et au fait que les institutions étatiques sont encore marquées par les divisions ethniques et culturelles. Afin d'étayer leurs assertions, elles s'appuient sur deux extraits d'une déclaration datant du 1^{er} décembre 2010 du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relatifs aux efforts devant encore être effectuer les autorités bosniennes en vue de mettre un terme « aux discriminations à l'encontre des membres de minorités nationales » sur leur territoire. Elles affirment en outre s'être adressées à toutes les autorités compétentes dans le but d'obtenir une protection contre les agressions dont le requérant a été victime mais n'ont obtenu aucune réponse concrète ni adéquate à leur sollicitation.
- 4.11 A cet égard, le Conseil s'associe à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation du 3 avril 2012, à savoir que « la partie requérante n'avance pas dans sa requête d'argument pertinent de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, §2 de la loi [du 15 décembre 1980]. La simple affirmation, non documentée et non argumentée, que le requérant se serait rendu à la police pour signaler ces faits sans déposer plainte, laquelle lui aurait conseillé de ne rien entreprendre ou de trouver un témoin des faits, ne suffit pas à démontrer que les autorités bosniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont le requérant prétend avoir été victime, ni que l'Etat bosnien ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Il ressort d'ailleurs de ses déclarations que lorsqu'il avait subi une agression verbale et une tentative d'agression physique de la part d'autres voisins d'origine musulmane, en raison de sa bonne situation financière, les autorités sont intervenues, ont enregistré sa déposition et ont transmis les éléments auprès du tribunal afin de donner suite à sa plainte. Ces autorités n'ont dès lors pas démontré une attitude manifestement inadéquate à son égard. Tout comme, il ressort de ses propos que les autorités sont intervenues à chacune de ses sollicitations. En outre, si le requérant estime que la police à laquelle elle s'était adressée était inefficace et qu'elle n'était pas en mesure d'assurer sa protection, il aurait pu dénoncer cette inefficacité directement à un « Public complaints bureau (PCB) qui transmettra sa plainte au PSU (Professional standard unit) qui fonctionne comme une unité d'enquête interne à l'intérieur du Ministère de l'intérieur auprès de l'unité de police locale ou régionale (voir information Cgra annexée au dossier).

Quoi qu'il en soit la partie défenderesse constate que les déclarations du requérant viennent renforcer les informations recueillies par le Cgra selon lesquelles les autorités locales et internationales présentes en Bosnie-Herzégovine sont aptes et disposées à octroyer aux ressortissants bosniens une protection au sens de l'article 48/5 précitée. Ces informations recueillies par le Cgra démontrent clairement que le requérant peut solliciter l'aide et la protection de ses autorités en cas de problèmes avec des tierces personnes ou face une situation de discrimination.

Il convient en effet de rappeler à cet égard, qu'il est de jurisprudence constante que « le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la Convention [de Genève] implique que le candidat réfugié ait d'abord tenté de trouver une solution dans son pays, soit en faisant appel à ses autorités nationales, soit, lorsque le problème est local, en s'installant ailleurs dans son pays... », quod non en l'espèce.

En conséquence, une des conditions sine qua non pour que la demande d'asile des requérants relève au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré [(...)] [que] l'Etat bosnien ne peut ou ne veut accorder à la partie requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves, ou que le requérant n'aurait pas eu accès à cette protection ».

4.12 Les parties requérantes font par ailleurs état d'une détérioration de la situation politique générale en Bosnie-Herzégovine et citent à cet égard des extraits de rapport d'organisations internationales. Le Conseil estime que ces informations ne sont pas de nature à reconsidérer différemment les conclusions tirées par le Commissaire général dans les décisions entreprises. En effet, le Conseil observe que contrairement aux requérants qui ne reprennent que certains passages de divers rapports, les sortant de leur contexte général, les informations recueillies par le service de documentation et de recherches de la partie défenderesse sur la protection offerte par les autorités bosniennes, répondant aussi en cela à l'une des demandes formulée par l'arrêt d'annulation susmentionné, se veulent être une analyse la plus complète possible de l'ensemble de la situation, basée sur de nombreuses sources diversifiées, clairement définies et récentes.

Il résulte de ces informations que les autorités bosniennes prennent actuellement des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves auxquelles leurs ressortissants pourraient être exposés (v. dossier administratif 2^{ème} décision, pièce n° 20). Par conséquent, la partie défenderesse constate que les requérants n'apportent aucun élément probant permettant de conclure qu'ils ne pourraient obtenir la protection de leurs autorités nationales en cas de sollicitation de leur part.

- 4.13 Si le Conseil observe que la décision attaquée est peu différente de la précédente décision annulée par l'arrêt précité, quant à la situation personnelle du requérant, tant celle d'ancien réfugié n'ayant pas participé aux hostilités que celle résultant de son état de santé psychologique, il note, d'une part, que la partie défenderesse a, à nouveau, auditionné les parties requérantes et, d'autre part, que les parties requérantes, en termes de requête, n'apportent pas de nouvel argument convaincant relativement à leurs situations personnelles alors que l'arrêt d'annulation précité mentionnait rappelait qu'il appartenait aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.
- 4.14 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'ont pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.
- 4.15 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

- 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 5.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les requérants n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments des dossiers administratifs d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes n'ont pas permis de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et à défaut d'argumentation sur ce point, il ne peut être considéré qu'il existe de « sérieux motifs de croire » que les parties requérantes « encourrai[ent] un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.3 Les requérants ne développent par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la Fédération de Bosnie et Herzégovine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,
 président f.f., juge au contentieux des étrangers,
 greffier assumé.

Le greffier,

 Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE